CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.746 du 30 novembre 1999

A.78.566/XIII-628

En cause : **SIRAULT** Hugues,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VELDEKENS, avocat,
rue de l'Aurore 18
1000 Bruxelles.

A.78.567/XIII-629

En cause : **SALAMBIER** Jean,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VELDEKENS, avocat,
rue de l'Aurore 18
1000 Bruxelles.

A.78.569/XIII-630

En cause : **l'Union professionnelle Association belge des architectes de jardins et des architectes paysagistes**,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VELDEKENS, avocat,
rue de l'Aurore 18
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1998 par Hugues SIRAULT qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 1998 remplaçant les articles 279 à 283 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la requête introduite simultanément par Jean SALAMBIER qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 1998 précité;

Vu la requête introduite le même jour par l'Union professionnelle Association belge des architectes de jardins et des architectes paysagistes qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 1998 précité;

Vu l'arrêt n° 74.949 du 3 juillet 1998 joignant les causes et suspendant l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l’ordonnance du 12 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 3 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les requérants et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen des recours ont été exposés dans l’arrêt n^{o} 74.949 du 3 juillet 1998;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du défaut de motivation, de la violation du principe de la liberté du commerce et de l’industrie, de la violation de l’article 11 (nouveau) du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de l’incompétence de l’auteur de l’acte et de l’excès de pouvoir; qu’ils soutiennent qu’aucune considération ne justifie au regard des objectifs poursuivis que les titulaires du diplôme d’architecte des jardins et du paysage soient exclus de la possibilité d’obtenir les agréments visés à l’article 282 du CWATUP, alors que les porteurs des diplômes énumérés dans cette disposition peuvent recevoir de tels agréments; qu’ils font valoir que le programme des études conduisant à la délivrance du diplôme de gradué en architecture des jardins et du paysage comporte, parmi les matières obligatoires, des

matières telles l'étude du paysage, la sociologie de l'espace, l'urbanisme, les espaces verts, l'écologie et le droit (législation relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire); qu'ils estiment que la limitation que l'arrêté contesté apporte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne pourrait s'autoriser des dispositions de l'article 11 du CWATUP;

Considérant que la partie adverse, après avoir rappelé que la règle de l'égalité devant la loi ne fait pas obstacle à toute distinction, et que la liberté du commerce et de l'industrie peut connaître des restrictions, indique que l'arrêté attaqué a pour objet de réserver la possibilité d'obtenir un agrément à des personnes porteuses de certains diplômes et dont «la formation est clairement définie»;

Considérant que tout règlement doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier constitué au cours de l'élaboration de ce règlement, et sur le vu duquel les juridictions saisies d'une contestation de la régularité du règlement doivent être en mesure d'exercer le contrôle de légalité qui leur incombe;

Considérant que le dossier déposé contient en tout et pour tout, outre le texte de l'arrêté attaqué en deux exemplaires, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et un document de trois pages intitulé «note au Gouvernement wallon» signé par le Ministre LEBRUN, d'où il résulte que le Gouvernement a adopté l'avant-projet de texte le 5 février 1998 et que l'avis du Conseil d'Etat a été examiné le 23 février 1998 dans un organe qualifié d'«intercabinet», qui a fait différentes observations au sujet de l'avis du Conseil d'Etat, rejetant certaines observations et modifiant le texte en fonction d'autres; qu'à aucun endroit, ce document n'indique la raison pour laquelle le Gouvernement exclut de la

possibilité d'être agréées certaines personnes qui l'étaient précédemment; que les explications, au demeurant vagues, données dans le mémoire en réponse ne peuvent suppléer à la carence du dossier, pas plus que celles, plus circonstanciées, qui ont été données à l'audience; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 1998 remplaçant les articles 279 à 283 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 42.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le trente novembre 1900 nonante-neuf par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.